



COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OCEAN INDIEN

DELIBERATION N° DA-CIAC-OI-72-2015-12-18

portant confirmation de la décision initiale N°CAR-OI-2015-10-27-A-00121644 portant refus de délivrance d'une carte professionnelle

Date et lieu de l'audience : 18 décembre 2015 Préfecture de la Réunion, salle Capagory

Nom de la Présidente : Julie BOUAZIZ, empêchée

Nom du Vice-Président : Pierre MERCADER, Président de séance

Secrétariat permanent : Marc BROSSARD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'article R.633-2 du Code de la sécurité intérieure disposant de la composition des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu la demande de carte professionnelle de M. TURPIN Joanes en date du 02 octobre 2015;

Vu la décision de refus de délivrance d'une carte professionnelle CAR-OI-2015-10-27-A-00121644 par la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle océan Indien réunie le 27 octobre 2015;

Vu la demande de recours gracieux de M. TURPIN Joanes en date du 03 décembre 2015 de la décision de refus de délivrance d'une carte professionnelle CAR-OI-2015-10-27-A-00121644 par la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle océan Indien;

Vu le mémoire de défense transmis à Madame la Présidente de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle océan indien par Maître Francis OGET, avocat au barreau d'ANNECY, représentant les intérêts de M. TURPIN Joanes;

La Commission, après en avoir délibéré :

Considérant que M. TURPIN Joanes a saisi la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle océan Indien (ci-après la « CIAC OI») par courrier en date du 02 octobre 2015 afin d'obtenir la délivrance d'une nouvelle carte professionnelle d'agent de sécurité privée ;

Considérant que par décision du 27 octobre 2015, aux motifs que l'interrogation du casier judiciaire B2 en date du 12 octobre 2015, faisait apparaître la mention d'une condamnation en date du 09 mars 2012 par le Tribunal Correctionnel de St Denis de la Réunion à 4 mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de Vol par escalade dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt, à raison de faits commis le 21 décembre 2011, révélant un comportement contraire à l'honneur et au devoir de probité d'un agent de sécurité et des agissements incompatibles avec l'exercice des activités de sécurité privée, la CIAC OI a refusé la délivrance d'une nouvelle carte professionnelle;

Considérant que la dite décision a été adressée par lettre recommandée le 28 octobre 2015, notifiée le 02 novembre 2015;

Considérant que M. TURPIN Joanes a saisi la CIAC OI d'un recours gracieux par courrier enregistré le 08 décembre 2015; Qu'il a invoqué dans le mémoire de défense, transmis par son conseil, à l'appui de sa demande de recours concernant les motifs ayant motivé la décision de refus de délivrance du dit titre; « *Qu'à l'issue d'une première décision de refus de renouvellement de la carte professionnelle par le C.N.A.P.S, le 13 octobre 2014, au motif de la présence au casier judiciaire B2 d'une condamnation pénale du 09 mars 2012 rendue par le Tribunal Correctionnel de Saint Denis, il a présenté une requête le 27 octobre 2014 devant cette juridiction aux fins d'exclusion de la dite condamnation au bulletin B2 de son casier judiciaire; qu'après enquête positive de la brigade de gendarmerie de Sainte Marie et réquisitions favorables du Procureur de la République, le Tribunal Correctionnel de Saint Denis a par jugement du 17 septembre 2015 fait droit à cette requête disant qu'il ne sera pas fait mention au bulletin B2 du casier judiciaire de Monsieur TURPIN, de la condamnation prononcée le 9 mars 2012 par le Tribunal Correctionnel de Saint Denis; Que ce jugement emporte selon les dispositions de l'article 775-1 du Code de procédure pénale, RELEVEMENT de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation; que sa demande de recours gracieux est ainsi totalement fondée au regard de ces éléments et des principes de droit impératifs, indiscutables et incontournables rappelés ci dessus* »;

Considérant que M. TURPIN Joanes rappelle la décision de refus du renouvellement de sa carte professionnelle par la CIAC OI, le 13 octobre 2014, motivée tant par l'inscription de la dite condamnation au casier judiciaire que par les termes de l'enquête administrative réalisée par les services de Gendarmerie de Sainte Marie, laquelle conclue que lors de son audition sous la forme administrative réalisée le 23 août 2014, M. TURPIN a sciemment occulté le fait d'avoir été mis en cause et condamné pour des faits de cambriolage, tout du moins les a minimisés en rappelant brièvement qu'il s'agissait uniquement d'une plainte infondée d'un patron de restaurant dont les suites n'ont été qu'un classement sans suite, alors que celui ci ne semble pas prendre la mesure de la gravité des faits pour lesquels, exerçant la profession d'agent de sécurité, il a été convaincu d'avoir commis des faits, d'une particulière gravité, contraires à l'honneur et la probité, se révélant incompatibles avec l'exercice des activités de sécurité privée;

Considérant que le requérant a formulé ses observations écrites auprès de la CIAC OI par l'intermédiaire de son conseil, avocat au barreau d'Annecy; Que celles ci rappellent que le Tribunal Correctionnel a fait droit à sa requête en ce qu'il a décidé d'exclure la condamnation du casier judiciaire B2, laquelle était l'unique motivation des rejets des demandes de cartes professionnelles formulées en 2014 et 2015 et que cette décision pénale l'emporterait sur toutes décisions administratives portant grief résultantes de la dite condamnation;

Considérant que plusieurs juridictions administratives se sont prononcées à l'issue de procédures contentieuses instruites à partir de l'effacement de condamnations au casier judiciaire B2, et que celles ci constituent jurisprudence; Qu'en l'espèce la décision de la Cour administrative d'appel de PARIS, dans sa décision du 4 juin 2015 N°14PA03651 cite: « *Considérant (...) que dès lors que le bulletin numéro 2 du casier judiciaire de M. B. mentionnait une condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de Bobigny le 8 juin 2009, la Commission était tenue en application des dispositions précitées [L612-20 du Code de la sécurité intérieure], de refuser pour ce motif la demande de carte professionnelle présentée par M. B ; que par suite, le moyen tiré de ce que le CNAPS n'a pas tenté de communiquer avec lui depuis le dépôt de sa demande est sans influence sur la légalité de la décision attaquée et doit être en tout état de cause ; qu'il en est de même des circonstances que sa condamnation aurait été ensuite effacée du bulletin n°2 du casier judiciaire et que M. B. a besoin de ce travail pour faire vivre sa famille (...)* »; Qu'en l'espèce la décision de la Cour administrative d'appel de DOUAI, dans sa décision du 30 août 2013 N°12DA00926 cite: « *Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du 2° de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier si les actes commis sont compatibles avec l'exercice de la profession, alors même que les agissements en cause n'auraient pas donné lieu à une inscription sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ; qu'ainsi, le moyen selon lequel ce bulletin ne porte pas trace de condamnation ne peut être utilement invoqué et doit être écarté (...)*»; Qu'en l'espèce la décision de la Cour administrative d'appel de NANTES, dans sa décision du 03 février 2009 N°08NT01733 cite : « (...) *Que la circonstance que le bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. X ne comporte aucune mention des faits qui lui sont reprochés est sans incidence sur la légalité de la décision préfectorale contestée, laquelle est fondée sur les dispositions précitées de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée permettant*

à l'autorité préfectorale de prendre en compte le comportement et les agissements incompatibles avec l'exercice des fonctions dont il s'agit et non sur les dispositions du 2° dudit article ; qu'alors même qu'ils remontent aux années 1993 à 1997, le PREFET DU LOIRET à qui il appartient, en vertu de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983, de vérifier si l'auteur de la demande d'agrément présente les garanties requises pour exercer une activité privée de sécurité, a pu légalement se fonder sur ces faits dont la gravité révèle un comportement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique et incompatible avec l'exercice des fonctions de fourniture de services de surveillance et de gardiennage, pour refuser à M. X, par la décision contestée, l'agrément sollicité par ce dernier» ;

Considérant que les faits de vol par escalade dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt reprochés à M.TURPIN Joanes ayant donné lieu le 09 mars 2012 à sa condamnation par le Tribunal Correctionnel de Saint Denis de la Réunion, bien que ceux ci aient fait l'objet d'une exclusion de son inscription au casier judiciaire B2, n'en demeurent pas moins des agissements récents, contraires à l'honneur et la probité, dont la matérialité des faits n'est pas contestée, s'avérant incompatibles avec la poursuite de l'exercice d'activité de sécurité privée;

DECIDE :

Article 1^{er}

De confirmer la décision rendue le 27 octobre 2015 et, par conséquent, de confirmer le refus de la délivrance d'une carte professionnelle d'agent privé de sécurité à M. TURPIN Joanes;

La présente délibération sera notifiée à l'intéressé.

A SAINT DENIS DE LA REUNION, le 18 décembre 2015

Pour la Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle océan Indien

Le Vice Président
Pierre MERCADER



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023– 75 009 PARIS.

Ce dernier recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Vous pourrez exercer un tel recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.